



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

Christophe DEVILLERS à FROHEN SUR AUTHIE (80370)

Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2020 enjoignant notamment Monsieur Christophe DEVILLERS de mettre en place les dispositifs nécessaires pour la

collecte et le stockage des effluents liquides et évacuer les déchets de ses élevages situés à FROHEN SUR AUTHIE (80370) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 janvier 2008 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 22761 animaux équivalents (AE) par le GAEC DE L'AUTHIE, sur le territoire de la commune de FROHEN LE GRAND (80370), parcelle cadastrée section ZC n°39 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 17 juillet 2020 et complétée les 22 octobre, 3 et 4 novembre 2020 et le 24 mai 2022, déposée par Monsieur Christophe DEVILLERS, demeurant 324 route d'Auxi à FROHEN SUR AUTHIE (80370), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 65 vaches laitières, 20 bovins à l'engraissement et un stockage de 4000 m³ de paille/fourrage à moins de 100 mètres des tiers et 35 mètres d'un cours d'eau sur la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370), parcelles cadastrées section C n°368, 396, 397, et précédemment exploité par le GAEC DE L'AUTHIE dont Monsieur Christophe DEVILLERS était associé ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 24 mai 2022 par Monsieur Christophe DEVILLERS concernant l'arrêt de l'activité d'élevage avicole située à FROHEN SUR AUTHIE (80370), parcelle cadastrée section ZA n°86 et précédemment déclarée par le GAEC DE L'AUTHIE, avec effet au 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis du SDIS du 23 novembre 2020 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par Monsieur Christophe DEVILLERS ;

Vu l'avis de la DDTM de la Somme du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions à mettre en place sur le site d'exploitation en raison de sa localisation au sein d'une zone à dominante humide ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2022 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 12 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission dans le délai prévu ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Evaluation des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 13 septembre 2022 ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

Monsieur Christophe DEVILLERS, demeurant 324 route d'Auxi à FROHEN SUR AUTHIE (80370) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 65 vaches laitières, 20 bovins à l'engraissement et un stockage de 4000 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section C n°386, 396, 397 de la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2 relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation vis-à-vis des tiers et d'un cours d'eau les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section C n°386, 396 et 397 de la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370).

Le stockage des effluents agricoles est réalisé à une distance minimale de 35 m du cours d'eau situé en contrebas au sud-ouest du site d'élevage suvisé.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Le dépôt d'effluent agricole, qu'il soit temporaire ou permanent, n'est pas autorisé sur les parcelles cadastrées section C n°386, 396 et 397 à FROHEN SUR AUTHIE (80370). Cette disposition ne s'applique pas au stockage des effluents dans un ouvrage de stockage conforme aux dispositions applicables en zone vulnérable et ayant fait l'objet des déclarations et autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

L'exploitant dispose d'un ouvrage de stockage étanche pour collecter et stocker les effluents liquides d'élevage provenant de ses installations de traite, d'une capacité minimale de 106 m³ utiles. Les eaux pluviales peuvent être infiltrées sur place en respectant un mètre de zone non saturée entre le fond de l'ouvrage de stockage d'effluents et le toit de la nappe. A défaut, les eaux devront être tamponnées puis rejetées à débit régulé vers un exutoire.

Le mélange des eaux pluviales avec les eaux souillées n'est pas autorisé.

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 m pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100 m pour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 m des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 7 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions accidentelles

Le stockage des produits dangereux, nocifs, hydrocarbures est effectué dans des locaux fermés et dans des conditions permettant leur collecte en cas de déversement accidentel, à plus de 35 mètres du cours d'eau. L'exploitant dispose en permanence des produits d'absorption ou de rétention nécessaires pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 8 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 69 m³/h sur deux heures, et notamment par :

- poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 44 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé rue d'Auxi à moins de 200 m des bâtiments ;
et
- poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 35 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé au niveau de l'Eglise à moins de 400 m des bâtiments ;

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 10 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage. Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 – arrêt de l'activité avicole

L'activité d'élevage avicole située sur la parcelle cadastrée section ZA n°86 à FROHEN SUR AUTHIE (80370) n'est pas autorisée. L'exploitant met en place les mesures de mise en sécurité et de désaffectation du site conformément à la déclaration de cessation d'activité du 24 mai 2022.

Toute remise en service du poulailler devra faire l'objet d'une déclaration initiale relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 12 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 14 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370).

Article 15 – Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe DEVILLERS.

Amiens, le 10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

plan des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 2

tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

DEVILLERS Christophe_PLAN D'EPANDAGE 2022

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER BOVIN (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER BOVIN (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	
DEVILLERS Christophe	1	DOULLENS	5,89	5,89					5,89	5,89	
DEVILLERS Christophe	2	FROHEN SUR AUTHIE	0,34		0,34	0,01	0,34	TIERS	0,33	0	
DEVILLERS Christophe	3	FROHEN SUR AUTHIE	0,79		0,79		0,15	TIERS	0,79	0,64	
DEVILLERS Christophe	4	FROHEN SUR AUTHIE	1,03		1,03	0,37	0,76	TIERS COURS EAU	0,66	0,27	
DEVILLERS Christophe	5	FROHEN SUR AUTHIE	0,2		0,20	0,00	0,02	TIERS	0,2	0,18	
DEVILLERS Christophe	6	FROHEN SUR AUTHIE	1,45	1,45					1,45	1,45	
DEVILLERS Christophe	7	FROHEN SUR AUTHIE	1,29	1,29					1,29	1,29	
DEVILLERS Christophe	8	FROHEN SUR AUTHIE	1,21	1,21					1,21	1,21	
DEVILLERS Christophe	9	FROHEN SUR AUTHIE	1,1		1,10				1,1	1,1	
DEVILLERS Christophe	10	FROHEN SUR AUTHIE	9,29	9,29					9,29	9,29	
DEVILLERS Christophe	11	FROHEN SUR AUTHIE	5,78	5,78					5,78	5,78	
DEVILLERS Christophe	12	FROHEN SUR AUTHIE	0,51		0,51	0,24	0,51	TIERS COURS EAU	0,27	0	
DEVILLERS Christophe	13	FROHEN SUR AUTHIE	0,7		0,70	0,45	0,45	COURS EAU	0,25	0,25	
DEVILLERS Christophe	14	LE MEILLARD	9,11	9,11					9,11	9,11	
DEVILLERS Christophe	15	BEALCOURT	1,21	1,21					1,21	1,21	
DEVILLERS Christophe	16	FROHEN SUR AUTHIE	0,6		0,60				0,6	0,6	
DEVILLERS Christophe	17	FROHEN SUR AUTHIE	1,65	1,65					1,65	1,65	
DEVILLERS Christophe	18	FROHEN SUR AUTHIE	2,66	2,66					2,66	2,66	
EARL DENIS FAFET	2	BAVELINCOURT	4,72	4,72			non autorisé à épandre des effluents liquides		4,72	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	3	BAVELINCOURT	0,97	0,97			non autorisé à épandre des effluents liquides		0,97	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	4	BAVELINCOURT	2,5	2,50			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,5	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	6	HERISSART	1,52	1,52			non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	1,52	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	7	HERISSART	0,75	0,75			non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	0,75	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	10	CONTAY	1,94	1,94			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,94	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	11	HERISSART	1,74	1,74			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,74	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	13	HERISSART	8,4	8,40			non autorisé à épandre des effluents liquides		8,4	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	15	HERISSART	4,77	4,77			non autorisé à épandre des effluents liquides		4,77	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	18	HERISSART	1,72	1,72			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,72	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	21	HERISSART	7,1	7,10			non autorisé à épandre des effluents liquides		7,1	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	22	MIRVAUX	0,96	0,96			non autorisé à épandre des effluents liquides		0,96	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	23	MIRVAUX	2,25	2,25			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,25	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	24	MIRVAUX	1,11	1,11			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,11	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	26	PUCHEVILLERS	14,8	14,80			non autorisé à épandre des effluents liquides		14,8	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	27	HERISSART	1,05	1,05			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,05	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	28	PUCHEVILLERS	1,81	1,81			non autorisé à épandre des effluents liquides		1,81	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	29	PUCHEVILLERS	1,82	1,82			non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	1,82	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	30	PUCHEVILLERS	2,12	2,12			non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	2,12	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	32	PUCHEVILLERS	10,48	10,48			non autorisé à épandre des effluents liquides		10,48	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	33	PUCHEVILLERS	20,43	20,43			non autorisé à épandre des effluents liquides		20,43	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	34	PUCHEVILLERS	11,76	11,76			non autorisé à épandre des effluents liquides		11,76	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	36	PUCHEVILLERS	2,65	2,65			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,65	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	41	PUCHEVILLERS	9,13	9,13			non autorisé à épandre des effluents liquides		9,13	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	42	PUCHEVILLERS	17,5	17,50			non autorisé à épandre des effluents liquides		17,5	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	44	PUCHEVILLERS	4,95	4,95			non autorisé à épandre des effluents liquides		4,95	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	45	PUCHEVILLERS	7,52	7,52			non autorisé à épandre des effluents liquides		7,52	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	46	PUCHEVILLERS	3,95	3,95			non autorisé à épandre des effluents liquides		3,95	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	47	PUCHEVILLERS	5,49	5,49			non autorisé à épandre des effluents liquides		5,49	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	48	PUCHEVILLERS	8,65	8,65			non autorisé à épandre des effluents liquides		8,65	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	49	PUCHEVILLERS	13,52	13,52			non autorisé à épandre des effluents liquides		13,52	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	50	PUCHEVILLERS	8,42	8,42			non autorisé à épandre des effluents liquides		8,42	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	52	PUCHEVILLERS	2,45	2,45			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,45	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	53	PUCHEVILLERS	3,64	3,64			non autorisé à épandre des effluents liquides		3,64	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	54	PUCHEVILLERS	2,73	2,73			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,73	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	55	PUCHEVILLERS	4,66	4,66			non autorisé à épandre des effluents liquides		4,66	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	56	PUCHEVILLERS	0,76	0,76			non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	0,76	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	57	PUCHEVILLERS	2,07	2,07			non autorisé à épandre des effluents liquides		2,07	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	59	TALMAS	6	6,00			non autorisé à épandre des effluents liquides		6	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	60	TALMAS	3,25	3,25			non autorisé à épandre des effluents liquides		3,25	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	61	TOUTENCOURT	3,81	3,81			non autorisé à épandre des effluents liquides		3,81	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	63	TOUTENCOURT	4,38	4,38			non autorisé à épandre des effluents liquides		4,38	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	64	TOUTENCOURT	5,03	5,03			non autorisé à épandre des effluents liquides		5,03	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	65	TOUTENCOURT	11,71	11,71			non autorisé à épandre des effluents liquides		11,71	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	67	TOUTENCOURT	0,91	0,91			non autorisé à épandre des effluents liquides		0,91	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	70	CONTAY	29,7	29,70			non autorisé à épandre des effluents liquides		29,7	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	74	PUCHEVILLERS	5,05	5,05			non autorisé à épandre des effluents liquides		5,05	non autorisé à épandre des effluents liquides	
EARL DENIS FAFET	75	HERISSART	0,8	0,80			non autorisé à épandre des effluents liquides		0,8	non autorisé à épandre des effluents liquides	
		TOTAL (ha)	318,26	312,89	5,27	1,07		2,23	0,00	317,19	42,58

L'épandage des fumiers issus d'un stockage de plus de 2 mois sous les animaux est réalisé à plus de 15 m des habitations et à plus de 35 m des cours d'eau
 L'épandage des effluents liquide est réalisé à plus de 100 m des habitations et à plus de 35 m des cours d'eau
 L'EARL DENIS FAFET est autorisé à réaliser l'épandage de 700 t de fumier par an provenant de l'élevage de M. DEVILLERS Christophe conformément à la convention du 19 octobre 2020

ANNEXE 3

Convention de mise à disposition des terres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

